

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**CHARBONNEAUX BRABANT SA**

ZAC Pôle d'activités des Costières  
30600 Vauvert

Références : -  
Code AIOT : 0006605402

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques

accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concernent les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement.

L'action nationale a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

- au confinement des eaux d'extinction incendie ;  
au sein des installations classées soumises à autorisation.

Lors de cette visite, il a également été fait un point sur les circonstances d'un dysfonctionnement, survenu sur le site les 9 et 10 mai 2024, ayant conduit au déversement de plusieurs mètres cubes de vinaigre dans la station d'épuration [STEP] de la commune de Vauvert. Ce déversement a entraîné un dysfonctionnement de la STEP de Vauvert.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- ZAC Pôle d'activités des Costières 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0006605402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charbonneaux Brabant exploite sur la commune de Vauvert un site de production de vinaigre. Les vinaigres sont produits à partir de vins et d'alcools. La vinaigrerie comprend des stockages de matières premières en cuves et en foudres, des installations de fermentation acétique, de filtration, de conditionnement et de stockage de vinaigre.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève du régime de l'autorisation environnementale.

Un arrêté préfectoral n° 21-046N en date du 9 décembre 2021 encadre le fonctionnement de l'établissement.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dimensionnement des rétentions – AP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions – AP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées – AP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Rétention déportée et dispositif de drainage - AP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Bassin de confinement des eaux incendie – AP - accès vannes de barrage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V	Demande d'action corrective	2 mois
12	Bassin de confinement des eaux incendie - AP - vannes de barrage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V	Demande d'action corrective	15 jours
13	Bassin de confinement des eaux incendie - AP - obturation automatique	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.6.5	Demande d'action corrective	1 mois
16	Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Rapport d'incident	Code de l'environnement du 22/05/2024, article R 512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Consignes	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.7	Demande d'action corrective	1 mois
18	Dysfonctionnement du 09/10 mai	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	2024 - Consignes			
19	Barrière de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande d'action corrective	7 jours
20	Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Rejet vers le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.3.4	Demande d'action corrective	15 jours
21	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 22/05/2024, article R. 181-46-II	Demande d'action corrective	1 mois
22	Etat des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions – AM	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
5	Produits incompatibles – rétentions déportées – AM	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Produits incompatibles – rétentions déportées – AP	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II	Sans objet
7	Rétention déportée et dispositif de drainage - AM	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
9	Bassin de confinement des eaux incendie - AM	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
10	Bassin de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	confinement des eaux incendie – AM	article 26 bis	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des points contrôlés dans le cadre de l'action nationale "rétention", la visite a mis en évidence plusieurs écarts vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Ces écarts nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Si certains de ces écarts correspondent à des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et peuvent être rectifiés rapidement, en revanche, pour une partie d'entre eux, le retour à la conformité nécessite d'être encadré par un arrêté préfectoral de mise en demeure. Ces faits correspondent :

- soit à l'insuffisance des volumes de rétention pour certains stockages : rétention des produits stockés dans des armoires, rétention des stockages de soude ;
- soit à des points déjà signalés lors d'une précédente visite réalisée en 2022 : étanchéité des bassins d'orage ;
- soit à des points ne pouvant pas, a priori, être corrigés rapidement : dispositif d'obturation automatique du bassin d'orage n° 1.

La visite a également montré la nécessité d'améliorer :

- le suivi (entretien, contrôles) des vannes de barrage du site.
- la formation du personnel à la manœuvre de ces vannes.

Concernant le déversement de vinaigre dans la STEP de Vauvert, survenu le 9/10 mai 2024, dans son analyse présentée lors de la visite, l'exploitant a identifié des causes techniques et organisationnelles ayant conduit à cet événement. La visite réalisée par l'inspection a montré la nécessité, pour l'exploitant, de renforcer les mesures mises en place sur le site pour prévenir la survenue d'un nouvel événement similaire (traçabilité des actions mises en œuvre, procédure à compléter, suivi des capteurs,...).

Un rapport d'événement est attendu de la part de l'exploitant. L'inspection propose d'encadrer le délai de remise de ce rapport par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Enfin, la visite de terrain a conduit l'inspection à constater quelques désordres au niveau de certaines installations. Des actions correctives ont été demandées à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dimensionnement des rétentions – AM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **Constats :**

L'exploitation des installations du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2021. Selon l'article 2 de cet arrêté, le site relève du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2265-1 de la nomenclature ICPE. Cette rubrique vise les fermenteurs.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le projet de mise en place de nouveau fermenteurs, encadré par l'arrêté préfectoral précité, n'a pas été réalisé. Le site ne comporte donc que 7 fermenteurs au lieu des 10 mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

Selon l'exploitant :

- le volume total des fermenteurs est de 614 m<sup>3</sup> ;

- en cas de déversement accidentel de produit provenant d'un fermenteur, les effluents seraient collectés, via les siphons présents dans le bâtiment abritant les fermenteurs, puis dirigés vers le bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> ;

- ce bassin tampon est installé au sein d'un bassin de rétention de 2300 m<sup>3</sup>. Il est équipé de surverses permettant de déverser le trop plein dans ce bassin de rétention.

Les fermenteurs sont donc associés à des rétentions déportées (bassin tampon et bassin de rétention).

Selon l'exploitant :

- en fonctionnement normal, le bassin tampon collecte les effluents de process (eaux de lavage notamment). Ce bassin est équipé d'une pompe de relevage permettant d'envoyer ces effluents vers la station de neutralisation du site avant envoi vers la STEP de la commune de Vauvert. Le relevage est activé manuellement par un opérateur ;

- en présence d'un déversement accidentel, il est interdit de relever les effluents, ces derniers doivent être pompés par une société spécialisée et envoyés pour traitement vers une filière extérieure.

Le site dispose d'une procédure interdisant le relevage des effluents en cas de déversement accidentel. Cette procédure a été transmise par l'exploitant à l'inspection préalablement à la visite.

Lors de la visite, l'exploitant a projeté un plan, daté du 13/06/2015, du bassin de rétention issu d'un DOE (dossier des ouvrages exécutés). Selon ce plan, le bassin de rétention a les caractéristiques suivantes : 41 mètres environ de longueur et 25 mètres environ de largeur. Par ailleurs, selon l'exploitant, la profondeur des bassins est de l'ordre de 2,5 mètres.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater de visu la présence :

- du bassin tampon situé au sein du bassin de rétention. Ce bassin dispose de deux surverses vers le bassin de rétention. Le bassin tampon contenait des effluents (couleur brune) ; la hauteur de remplissage était d'environ 1/3. Le bassin de rétention était vide ;
- de siphons au sein du hall de production abritant les fermenteurs ;
- de la procédure précisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel (interdiction du relevage) affichée dans le bureau "vinaigrerie ;
- d'un bouton poussoir au bureau "vinaigrerie". Ce bouton permet, selon l'exploitant, d'activer manuellement la pompe de relevage du bassin tampon.

Au regard des données présentées par l'exploitant lors de la visite, il ressort donc que la capacité du bassin de rétention associé au bassin tampon permet de stocker :

- 100 % de la capacité du plus grand fermenteur ;
- 50 % de la capacité totale des fermenteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dimensionnement des rétentions – AP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

### **Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

### **Constats :**

Selon l'exploitant :

- pour la zone cuverie : la rétention d'un épandage accidentel serait également assurée par le bassin tampon et le bassin de rétention (par surverse du bassin tampon), après collecte via les siphons présents dans la zone ;
- pour la zone conditionnement : une partie de la zone est associée, via les siphons, au bassin tampon et au bassin de rétention (par surverse du bassin tampon). L'autre partie de la zone (zone de stockage en racks des produits finis conditionnés) est associée aux bassins d'orage via le réseau pluvial.

**Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à un test de manœuvre de la vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1 et en amont immédiat du réseau d'eaux**

pluviales public. Lors de ce test, l'inspection a constaté que cette vanne était ouverte. L'exploitant a précisé que cette vanne n'est habituellement pas autant ouverte, mais qu'elle est, néanmoins, laissée légèrement ouverte, en référence à l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2021 : "le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau pluvial de la ZAC est de 7 l/s/ha." Par ailleurs, lors du test de manœuvre de la vanne, il est apparu que la fermeture de la vanne pouvait nécessiter plusieurs minutes, et que les conditions d'accès à cette vanne étaient peu sécurisées, ce qui peut accentuer le temps nécessaire pour atteindre la vanne et la manœuvrer. L'exploitant doit être en mesure de fermer la vanne de barrage de ce bassin d'orage dans un délai suffisant pour éviter qu'un épandage accidentel ne se déverse dans le réseau d'eau pluvial public.

Selon l'exploitant, un peu moins d'une vingtaine de produits chimiques sont utilisés sur le site (encre pour marquer les cartons, produits de nettoyage des filtres, soude utilisée pour la neutralisation des effluents du site avant envoi dans la station d'épuration de la commune de Vauvert, etc...). L'exploitant ne dispose pas d'un listing des produits stockés en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres précisant les mentions de dangers associées et leur point éclair. L'exploitant n'est donc pas en mesure de préciser rapidement les exigences, en termes de rétention, applicables à ces stockages, sauf à consulter chacune des fiches de données sécurité de ces produits.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des bidons de produits, utilisés notamment pour le nettoyage chimique des filtres, sont stockés dans 4 armoires dédiées (armoires produits "basiques" selon la terminologie de l'exploitant) situées au sein du bâtiment de production. Les produits sont classés dangereux selon le règlement européen dit "CLP" (« Classification, Labelling, Packaging », c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage »). Les mentions de dangers vues sur les bidons sont notamment les suivantes : H302, H314, H318. Toutefois, les produits présents ne sont pas classés inflammables (absence de mentions de dangers H224, H225 et H226).

D'après l'étiquetage apposé en pied des armoires et les précisions apportées par l'exploitant, la capacité du bac de rétention intégré à chacune de ces armoires est de 300 litres. Selon l'exploitant, les bidons ont un volume unitaire d'environ 20 litres. L'inspection a constaté que 3 des armoires contiennent environ 24 bidons, la 4ème environ 40 bidons. Lors de la visite, le volume de produits classés dangereux présents dans chacune des armoires était donc de l'ordre de 480 à 800 litres suivants les armoires. De plus, pour l'armoire contenant les 40 bidons, lors de l'ouverture de ses portes, certains bidons ont chuté au sol (sans se percer), en raison d'un mauvais empilement et de leur nombre trop important.

**La capacité de rétention de chacune des armoires est insuffisante, car elle ne répond pas à l'exigence réglementaire suivante :**

**"- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l."**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que **2 bidons de produits étaient présents à côté des armoires et ne disposaient pas de rétention**. Des flexibles étaient reliés aux bidons, mais les vannes installées sur ces flexibles étaient en position fermée. Selon l'exploitant, ces 2 bidons ne sont plus utilisés.

L'inspection a également constaté la présence, dans le bâtiment de production, d'une armoire qui contient du sulfite acide de sodium, selon l'étiquetage apposé en façade de l'armoire. **Lors de la visite, il n'a pu être vérifié si des bidons étaient présents au sein de l'armoire et, le cas échéant, leur nombre. L'exploitant a indiqué que le sulfite acide de sodium n'était plus utilisé.**

Lors d'une précédente visite, réalisée en 2022, l'inspection avait constaté que l'ensemble des IBC de lessive de soude n'étaient pas stockés sur une rétention réglementaire. Lors de la visite effectuée le 22 mai 2024, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que des IBC de 1 000 litres de soude sont stockés dans la zone de conditionnement. La majorité de ces IBC sont stockés par groupe de 4 et chaque groupe de 4 est disposé sur une rétention, à l'exception de 2 IBC regroupés sur 1 rétention. La capacité de rétention mentionnée sur l'étiquetage apposé en pied des rétentions n'était pas lisible. Selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, le volume unitaire des rétentions est de 1 100 litres.

**Les capacités des rétentions disposées sous les groupes de 4 IBC de soude sont insuffisantes, car elles ne répondent pas à l'exigence réglementaire suivante :  
"- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés."**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constats avec suite - demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant :

- examiner les solutions techniques et organisationnelles permettant de fermer la vanne de barrage du bassin d'orage dans un délai suffisant pour éviter qu'un épandage accidentel collecté par le réseau d'eaux pluviales du site ne se déverse dans le réseau d'eau pluvial public ;
- transmettre à l'inspection les conclusions de cet examen, accompagnées du calendrier de réalisation de la solution retenue ;

- pour les produits stockés en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres : vérifier si ces produits sont classés liquides inflammables ou comportent un point éclair compris entre 60 et 93°C, et vérifier les volumes de rétention associés à ces stockages ;
- transmettre à l'inspection les conclusions de cet examen, accompagnées, le cas échéant, des éléments justifiant de la mise en œuvre d'actions correctives ;

- transmettre les éléments justifiant que les 2 bidons de produits qui étaient présents à côté des armoires et ne disposaient pas de rétention ont été évacués du site et justifier des filières retenues comme exutoire de ces produits ;
- transmettre les éléments justifiant que les éventuels stockages de sulfite acide de sodium ont été évacués du site et justifier des filières retenues comme exutoire de ces produits ;

Constats avec suite - proposition de mise en demeure :

- mettre en conformité le volume de rétention des produits stockés dans chacune des armoires de produits "basiques" ;
- mettre en conformité les volumes des rétentions des stockages de soude en IBC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Disponibilité et étanchéité des rétentions – AP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

### Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Constats :

Selon l'exploitant :

- le bassin de rétention et les 2 bassins d'orage sont maintenus vides en exploitation normale. En cas d'épisode pluvieux, la vanne de barrage en sortie du bassin d'orage n° 1 étant laissée légèrement ouverte, cela permet aux 2 bassins d'orage de se vider progressivement ;
- le bassin tampon contient des effluents sur une hauteur de 50 centimètres environ.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de visu que :

- le bassin tampon contenait des effluents (couleur brune) et était rempli sur environ 1/3 de sa hauteur ;
- le bassin de rétention était vide ;
- quelques flaques de liquide étaient visibles dans le bassin d'orage n° 1 ;
- aucune flaque n'était visible dans le bassin d'orage n° 2 ; en revanche, une petite couche de sédiments était visible sur le fond ainsi que des débris de végétation vraisemblablement issus du débroussaillage des abords du bassin.

Lors d'une précédente visite réalisée en 2022, l'inspection avait constaté que les bassins d'orage n° 1 et 2 n'étaient pas étanches, car les bâches d'étanchéité n'étaient pas jointives avec les regards en béton. Lors de la visite effectuée le 22 mai 2024, l'exploitant a indiqué que :

- les désordres observés en 2022 étaient dus à des ragondins ;
- les travaux de reprise de l'étanchéité des bassins d'orage ont été engagés tardivement (1er trimestre 2024), en raison de la difficulté de trouver un prestataire.

Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré à l'inspection certains des travaux réalisés au niveau des bassins d'orage (mise en place d'échelles à rongeurs, mise en place d'une échelle pour le personnel). **L'inspection a constaté que les travaux de reprise de l'étanchéité du bassin d'orage n° 1 n'étaient pas encore finalisés, sur certaines portions les membranes en polymère restent à plaquer au parois.**

Selon l'exploitant :

- les bassins (tampon, de rétention, et d'orage) sont curés tous les ans, **mais ce suivi n'est ni tracé ni formalisé. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de ce suivi, et, par conséquent, qu'il veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles. L'inspection a, par ailleurs, relevé que l'étude d'incidence insérée au dossier de demande d'autorisation environnementale d'extension ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, indique que les bassins (tampon, de rétention) font l'objet d'une vérification trimestrielle par le service**

maintenance du site (cf. paragraphe II.4.2.5.3.2 Risques liés au déversement de produits). L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence de vérification des bassins mentionnée dans son dossier, ce qui constitue aussi un écart par rapport aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 : *"Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant."*

- le contrôle de l'état du bassin tampon a montré la présence de bulles sur la membrane disposée sur son fond, mais il n'a pas été identifiée de fuite au niveau de la membrane. Des travaux de reprise sont prévus, une commande a été passée en ce sens. Les travaux devraient être réalisés sous 3 à 4 mois.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Constats avec suite - demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formaliser et tracer le suivi réalisé au niveau des bassins (tampon, de rétention, et d'orage) permettant de s'assurer que les volumes potentiels de rétention restent disponibles.</li> <li>- Réaliser les travaux de reprise de la membrane disposée sur le fond du bassin tampon et transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la réception des travaux.</li> </ul> <p><u>Constats avec suite - proposition de mise en demeure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Finaliser les travaux de reprise de l'étanchéité du bassin d'orage n° 1 et transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la réception des travaux.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

<p><b>N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées – AP</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite de terrain n'a pas conduit à identifier des produits incompatibles associés à une même rétention.</p> <p>Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un listing des produits stockés en récipients mobiles (notamment bidons présents dans les armoires) précisant leurs incompatibilités. L'exploitant n'est donc pas en mesure de préciser ces incompatibilités, sauf à consulter chacune des fiches de données sécurité de ces produits.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- passer en revue les fiches de données sécurité de l'ensemble des produits stockés sur le site, en</p>

<p>particulier ceux en récipients mobiles, afin de déterminer les éventuelles incompatibilité existant entre les produits ;</p> <p>- transmettre à l'inspection les conclusions de cet examen, accompagnées, le cas échéant, des éléments justifiant de la mise en œuvre d'actions correctives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Produits incompatibles – rétentions déportées – AM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site Charbonneaux Brabant de Vauvert dispose d'une autorisation d'exploiter du 9 décembre 2021. Il n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis. L'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est donc pas opposable au site.</p> <p>En revanche, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2021, encadrant le fonctionnement du site, fixe des dispositions similaires (cf. point de contrôle n° 6 ci-dessous).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Produits incompatibles – rétentions déportées – AP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain, il n'a pas été identifié de produits incompatibles associés à une même rétention déportée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rétention déportée et dispositif de drainage - AM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. [...]

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

**Constats :**

Le site Charbonneaux Brabant de Vauvert dispose d'une autorisation d'exploiter du 9 décembre 2021. Il n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis. L'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est donc pas opposable au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétention déportée et dispositif de drainage - AP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

**Prescription contrôlée :**

Les liquides répandus en cas de fuite ou de déversement accidentel, sont canalisés et dirigés vers la rétention déportée au moyen d'aménagements périphériques des cuveries tels que siphons de sol, regards, dos d'âne, murets, voiries étanches. La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite, les liquides sont dirigés uniquement vers la rétention.

La rétention déportée est constituée :

- d'un bassin tampon d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> permettant de collecter les eaux pluviales des cuveries extérieures, les eaux de lavage des zones de production et tout déversement accidentel,
- d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 300 m<sup>3</sup> raccordé au bassin tampon par surverse,
- d'un bassin d'orage n°1 étanche de 760 m<sup>3</sup>,
- d'un bassin d'orage n°2 étanche de 1528 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Selon l'exploitant, la voirie située entre la cuverie et le bassin de rétention va être refaite en résine en lieu et place de l'enrobé actuel qui s'est dégradé. **Dans ce cadre, l'exploitant prévoit de faire procéder à un contrôle par caméras des réseaux enterrés d'effluents de cette zone.**

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que plusieurs siphons du bâtiment de conditionnement étaient obstrués (présence de bouchons, de déchets notamment).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- préciser à l'inspection le calendrier envisagé pour la réalisation des travaux de réfection de la voirie située entre la cuverie et le bassin de rétention ;
- transmettre les conclusions du contrôle par caméras des réseaux enterrés de cette zone ;
- vérifier l'état des siphons de la zone de conditionnement et nettoyer ceux obstrués.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - AM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers,

Ou ;

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2021, l'établissement ne comporte pas de stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques n° 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes.

L'établissement n'est pas identifié comme comportant des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 (*relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*) en quantité supérieure à 200 tonnes.

La visite d'inspection n'a pas conduit à remettre en cause la situation du site par rapport à ces seuils de stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Bassin de confinement des eaux incendie – AM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le site Charbonneaux Brabant de Vauvert dispose d'une autorisation d'exploiter du 9 décembre 2021. Il n'a pas fait l'objet de modification substantielle depuis. L'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est donc pas opposable au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie – AP - accès vannes de barrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le confinement des eaux

d'extinction incendie est assuré par les trois bassins étanches du site en fonction de la zone concernée, tel que décrit ci-dessous:

cf. Tableau de l'arrêté préfectoral

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

Les trois bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les deux bassins d'orage sont étanches et équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrables permettant leur isolement.

Les vannes sont repérées et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité des vannes.

### Constats :

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est assuré par un confinement externe via les différents bassins du site (tampon, de rétention, bassins d'orage) et les réseaux d'eaux (pluviales et usées). L'inspection du 22 mai 2024 n'a pas donné lieu à un réexamen des hypothèses retenues par l'exploitant pour évaluer les besoins du site en confinement des eaux d'extinction incendie.

Lors d'une précédente inspection effectuée en 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que les deux bassins sont équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrable pour permettre leur isolement.

La visite du 22 mai 2024 a montré que la vanne de barrage située entre les bassins n° 1 et 2 est protégée par un conduit maçonné recouvert d'une grille. **Cette grille ne comporte pas d'ouverture permettant d'introduire la clef nécessaire pour manœuvrer la vanne. La vanne de barrage en aval du bassin d'orage n° 2 n'est donc pas manœuvrable.**

La vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1 est également protégée par un conduit maçonné recouvert d'une grille. Cette grille comporte une ouverture permettant d'introduire la clef nécessaire pour manœuvrer la vanne (cette vanne n'est pas commandable à distance). Néanmoins, l'inspection a constaté que l'accès à la grille est non sécurisé. En effet, pour accéder à la grille, il est nécessaire de marcher sur la membrane en polymère recouvrant le bassin ; cette membrane est en pente et est très glissante. La plateforme constituée par la grille n'est pas équipée de garde-corps. **L'accès à la vanne de barrage est donc rendu difficile. Ce constat est également formulé pour la vanne de barrage en aval du bassin d'orage n° 2.**

-

Par ailleurs, lors du test de manœuvre manuelle de la vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1, réalisé durant la visite (cf. point de contrôle n° 2), il est apparu que la vanne était ouverte et qu'aucun repère visuel sur la vanne ne permet de visualiser son niveau d'ouverture.

**La vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1 est donc difficilement manœuvrable (conditions d'accès difficiles, absence de repère sur le niveau d'ouverture de la vanne).**

Enfin, s'agissant des moyens mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements, lors de la visite, **l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les siphons**

présents sur le site (zone cuverie, hall production...) sont anti-feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- rendre facilement manœuvrable la vanne de barrage située entre les bassins d'orage n° 1 et 2 ;
- rendre facilement manœuvrable la vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1 ;
- mettre en place un repérage du niveau d'ouverture des vannes de barrage.

L'exploitant devra prendre en compte le fait que les vannes doivent être facilement manœuvrables et visibles de jour comme de nuit.

- justifier des moyens mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements (siphons présents sur le site anti-feu ? autres dispositifs ?) et transmettre les éléments justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Bassin de confinement des eaux incendie - AP - vannes de barrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à

un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par les trois bassins étanches du site en fonction de la zone concernée, tel que décrit ci-dessous :  
cf. Tableau de l'arrêté préfectoral

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

Les trois bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les deux bassins d'orage sont étanches et équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrables permettant leur isolement.

Les vannes sont repérées et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité des vannes.

#### **Constats :**

**Lors de la visite, il a été constaté la présence de débris de membrane en polymère et de morceau de bois dans le conduit protégeant la vanne de barrage. Ces déchets sont de nature à gêner le bon fonctionnement de la vanne de barrage.**

**S'agissant du repérage des vannes de barrage en aval de chacun des bassins d'orage, selon l'exploitant, leurs emplacements seront signalés sur le plan ÉTARÉ du site qui a été établi par les services d'incendie et de secours. Lors de la visite, l'inspection a noté que les vannes de barrage ne sont pas signalées sur le site par un affichage spécifique.**

Enfin, l'inspection a constaté de visu que la vanne de barrage du bassin d'orage n° 1 est une vanne guillotine en inox constituée d'un joint en polymère assurant l'étanchéité. **Au vu de la nature du matériau le constituant, ce joint ne paraît pas présenter de caractère incombustible. La vanne ne semble donc pas être complètement incombustible.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre en place un repérage des vannes de barrage ;
- se rapprocher des services d'incendie et de secours pour que soit complété le plan ÉTARÉ du site sur l'implantation des vannes de barrage des bassins d'orage, puis transmettre le plan ÉTARÉ du site complété ;
- enlever les débris de membrane en polymère et le morceau de bois présents dans le conduit protégeant la vanne de barrage, à proximité de celle-ci ;
- transmettre les éléments justifiant de la nature du matériau constituant le joint de la vanne de barrage du bassin d'orage n° 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 13 :** Bassin de confinement des eaux incendie - AP - obturation automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.5.1-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par les trois bassins étanches du site en fonction de la zone concernée, tel que décrit ci-dessous :

cf. Tableau de l'arrêté préfectoral

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

Les trois bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les deux bassins d'orage sont étanches et équipés chacun en aval d'une vanne de barrage étanche, incombustible et facilement manœuvrables permettant leur isolement.

Les vannes sont repérées et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité des vannes.

**Constats :**

La vanne de barrage du bassin d'orage n° 1 n'est manœuvrable que manuellement.

La sortie du bassin d'orage n° 1 n'est pas équipée d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement du site, alors que l'article 6.5.1-V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, du 9 décembre 2021, fixe les dispositions suivantes *"en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées."*

L'inspection note que cette disposition, qui ne figurait pas dans le précédent arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site (arrêté préfectoral du 2 février 2017), est venue renforcer les exigences en termes de maîtrise de l'impact des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Cette obturation automatique s'avère d'autant plus nécessaire que lors du test de manœuvre de la vanne, il est apparu que la fermeture manuelle de la vanne pouvait nécessiter plusieurs minutes. La cinétique de fermeture manuelle de la vanne pourrait donc, actuellement, s'avérer inadéquate par rapport à un incendie survenant sur le site et ses conséquences (déversement d'eaux incendie polluées).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 14 : Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vannes de barrage

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

##### **Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a adressé à la demande de l'inspection, une notice descriptive des vannes de barrage situées en aval de chacun des deux bassins d'orage. Cette notice précise l'entretien à réaliser de ces ouvrages : au moins deux fois par an, vérification de l'absence de corps étranger dans la coulisse, manœuvre des vannes et graissage de la vis.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé, il y a quelques mois, à un essai de la vanne de barrage située en aval du bassin d'orage n° 1, mais cet essai n'a pas été tracé ;
- que les vannes de barrages ne font pas l'objet d'entretiens périodiques formalisés.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre en place et formaliser l'entretien périodique des vannes de barrages des bassins d'orage ;

- enregistrer ces vérifications en mentionnant les suites données à celles-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 6.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vannes de barrage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,</li> <li>- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,</li> <li>- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,</li> <li>- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- seules quelques personnes du site ont connaissance de l'emplacement de la vanne de barrage en aval du bassin d'orage n° 1 ;</li> <li>- aucun exercice de manœuvre des vannes de barrage n'a été réalisé, sauf par le directeur du site avec le technicien de maintenance.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- former le personnel à la manœuvre des vannes de barrage des bassins d'orage et réaliser des exercices périodiques d'entraînement. Les formations devront intégrer les cas où le personnel peut être en nombre réduit sur le site, voire absent du site.</li> <li>- se rapprocher des services d'incendie et de secours, afin d'examiner la possibilité de réaliser des exercices de lutte contre l'incendie, pour tester la stratégie de lutte contre l'incendie du site et, notamment, les manœuvres de confinement des eaux d'extinction.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 16 : Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/05/2024, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident de mai 2024
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection a été informée, le 17 mai 2024, par les services de la DDTM du Gard, d'un dysfonctionnement de la STEP de Vauvert résultant d'un déversement, aux alentours des 9 et 10 mai 2024, dans le réseau d'eaux usées, de dizaine de m <sup>3</sup> de vinaigre provenant du site Charbonneaux Brabant. Cet évènement n'avait pas été signalé par Charbonneaux Brabant à l'inspection.  Dans la foulée de ce signalement, l'inspection a pris contact, le 17 mai, auprès de l'exploitant pour lui rappeler ses obligations en termes d'information et notamment lui demander l'envoi sous quinze jours d'un rapport d'accident conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement contenant :- les causes, effets et conséquences sur l'environnement (également en aval de la station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour éviter un incident similaire,- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...- l'analyse des défaillances relevées,- un examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,- une étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels notamment)...  Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le contexte de l'évènement et les premières conclusions tirées de son analyse des causes.  Selon l'exploitant : - peu de personnel était présent lors de la semaine où s'est produit l'évènement, compte tenu des jours fériés : l'activité de conditionnement du vinaigre était à l'arrêt. Pour l'activité de production de vinaigre, 2 personnes se sont relayées les 9 et 10 mai ; - un déversement de vinaigre (20°) a d'abord eu lieu dans le bassin tampon de 200 m <sup>3</sup> . Ce déversement est vraisemblablement dû à : - un défaut de mode opératoire : une vanne est restée ouverte, le process de filtration du vinaigre, qui est réalisé le soir, a conduit à remplir une cuve qui était déjà pleine ;

- le capteur de sécurité anti-débordement de la cuve situé en sortie de filtre n'a pas fonctionné ;
- le 10 mai au matin, l'opérateur en production, qui ne s'est pas rendu compte que le bassin tampon contenait du vinaigre et non des effluents de lavage du process, a actionné la pompe de relevage du bassin tampon, envoyant ainsi 16 m<sup>3</sup> de vinaigre vers la STEP de Vauvert après passage dans la station de neutralisation du site Charbonneaux Brabant ;
- l'activation de la pompe de relevage n'a pas été tracée. L'opérateur de la faction de l'après-midi n'a donc pas été au courant qu'un relevage avait déjà été effectué le matin ;
- le 10 mai après-midi, l'opérateur en production lors de cette faction ne s'est également pas rendu compte que le bassin tampon contenait du vinaigre et non des effluents de lavage du process. Voyant des effluents dans le bassin, il a actionné la pompe de relevage du bassin tampon, envoyant ainsi de nouveau 16 m<sup>3</sup> de vinaigre vers la STEP de Vauvert après passage dans la station de neutralisation du site Charbonneaux Brabant. Au total, au moins une trentaine de m<sup>3</sup> de vinaigre ont été envoyés dans la STEP de Vauvert, alors que la station de neutralisation n'est pas dimensionnée pour, d'une part, neutraliser du vinaigre, et d'autre part, traiter plus de 16 m<sup>3</sup> d'effluents de lavage du process.

Lors de la visite, l'inspection a pu auditionner l'opérateur présent le 10 mai 2024 lors de la faction du matin. L'opérateur a précisé :

- avoir activé la pompe entre 06 h 00 et 08 h 00 du matin. Aucune odeur inhabituelle n'était perceptible ;
- que la survenue d'une perte de produit a été identifiée lors du bilan de production réalisé le 11 mai : la comparaison faite entre le niveau de la cuve de soutirage et celui de la cuve de produit fini a montré une perte de produit d'environ 300 hectolitres. L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches renseignées de suivi des cuves de production qui ont permis de déterminer la quantité de produit épandu ;
- que suite à ce déversement de vinaigre, les capteurs anti-débordement de trois cuves ont été remplacés.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté des traces blanchâtres autour de la cuve ayant débordé. Selon l'exploitant le vinaigre s'est écoulé via l'évent de la cuve.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a adressé par courriel à l'inspection, le 3 juin 2024, l'arbre des causes de l'événement, ainsi que la notification des deux actions correctives suivantes planifiées pour juin 2024 :

"- Remettre la traçabilité des opérations de relevage = calendrier signé chaque jour.- Mettre en place un suivi périodique du capteur de pression et son entretien." L'inspection constate que les éléments fournis par l'exploitant sont insuffisants. A titre d'exemple, les effets et les conséquences sur l'environnement de l'événement ne sont pas explicités. Ces éléments ne permettent donc pas de répondre aux dispositions prévues par l'article R 512-69 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un rapport d'accident contenant :

- les causes, effets et conséquences sur l'environnement (également en aval de la STEP de Vauvert) ainsi que les mesures prises pour éviter un événement similaire,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- un examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,

- une étude d'amélioration de l'efficacité des moyens de prévention, de protection et d'intervention (moyens matériels notamment)...
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 17 : Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Consignes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, relevage des effluents du bassin tampon
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :</p> <p>[...]</p> <p>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater qu'une consigne précisant les opérations à réaliser dans le cadre de la vidange du bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> est affichée dans le bureau "vinaigrerie". Cette consigne indique que la vidange s'effectue à partir d'une pompe de relevage commandée manuellement et sous surveillance humaine.</p> <p>Elle précise également qu'en cas d'écoulement d'un épandage accidentel de produit vers le bassin tampon, le relevage du bassin est interdit.</p> <p>Cette consigne est affichée à côté du bouton poussoir activant la pompe de relevage. Un affichage complémentaire précise que la pompe de relevage est à activer uniquement en fin de journée. <b>Or, le dysfonctionnement survenu les 9 et 10 mai ayant conduit à l'envoi de vinaigre dans la STEP de Vauvert a mis en évidence le fait qu'une opération de relevage a été réalisée le matin. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'activation de la pompe de relevage est, en fait, réalisée plutôt le matin. La consigne mise en place est donc à clarifier.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- clarifier la consigne concernant l'activation du relevage du bassin tampon (relevage en fin de journée ? en début de journée ?).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, relevage des effluents du bassin tampon
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]  – limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; – respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; – gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ; – prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. – prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  <b>Le dysfonctionnement survenu les 9/10 mai 2024 montre que conditionner le relevage des effluents présents dans le bassin tampon, au contrôle par le personnel n'est pas suffisant pour prévenir l'envoi de vinaigre vers la station de neutralisation puis vers la STEP de Vauvert.</b> En effet, la présence de vinaigre dans le bassin tampon n'a pas été détectée par le personnel présent les 9/10 mai 2024.  <b>Le capteur de niveau présent sur la cuve ayant débordé aurait pu permettre d'identifier la perte de produit, mais il n'était pas opérationnel.</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces capteurs installés sur les cuves de vinaigre ne font pas l'objet d'un suivi particulier.  <b>L'inspection note, par ailleurs, que la consigne de relevage du bassin tampon ne précise pas si, avant d'activer la pompe de relevage, des vérifications sont réalisées</b> (exemple : vérification visuelle de l'état du bassin tampon, vérification de capteurs), notamment pour s'assurer de l'absence d'anomalie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - l'analyse des causes de l'événement des 9 et 10 mai 2024 devra intégrer un examen des mesures à mettre en place pour renforcer la détection de présence de vinaigre dans le bassin tampon ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi (entretien, maintenance et vérifications périodiques) de l'ensemble des capteurs mis en place sur le site pour maîtriser les process est à réexaminer. Les conclusions de ce réexamen seront à transmettre à l'inspection ;</li> <li>- expliciter dans la consigne les vérifications à réaliser avant l'activation du relevage.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 19 : Barrière de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, relevage du bassin tampon
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</li> <li>- la tenue à jour des procédures ;</li> <li>- le test des procédures incident/ accident ;</li> <li>- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</li> </ul> <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière version de l'étude de dangers du site dont dispose l'inspection est celle insérée au dossier transmis à l'appui de la demande d'autorisation environnementale d'extension considérée complète le 22 mars 2021.</p> <p>Dans son étude, l'exploitant a notamment identifié comme barrière de sécurité présente sur son site : le raccordement de la vinaigrerie au bassin tampon des eaux usées puis la reprise vers la station de neutralisation du site sous contrôle du personnel (cf. paragraphe II.7.6 Synthèse des mesures de prévention et de protection (barrières)).</p> <p><b>Le dysfonctionnement survenu les 9/10 mai ayant conduit à l'envoi de vinaigre dans la STEP de Vauvert a mis en évidence le fait que les opérations de relevage du bassin tampon ne sont pas tracées.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Tracer les opérations de relevage du bassin tampon vers la station de neutralisation du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

N° 20 : Dysfonctionnement du 09/10 mai 2024 - Rejet vers le milieu récepteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, les flux et les périodicités de mesure ci-dessous définies.  Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.4 : Station d'épuration urbaine de Vauvert). [...] débit maximal journalier : 16,4 m <sup>3</sup> /j
<b>Constats :</b>  L'analyse des causes du dysfonctionnement survenu les 9/10 mai, menée par l'exploitant, a mis en évidence le fait que le débit journalier maximal de rejet vers la STEP de Vauvert n'a pas été respecté, puisqu'au moins 32 m <sup>3</sup> ont été envoyés vers la STEP sur la seule journée du 10 mai 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - Cf. Point de contrôle Incident du 09/10 mai 2024 - Rapport d'incident
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 21 : Modifications des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/05/2024, article R. 181-46-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir pour projet d'améliorer la capacité de traitement de la station de neutralisation du site. Deux cuves vont être très prochainement ajoutées. Ces cuves permettront de constituer un stockage tampon de 80m <sup>3</sup> d'effluents. L'inspection a pu constater que des travaux de terrassement sont en cours au voisinage de la station de neutralisation.  Cette évolution n'a, à ce jour, pas été portée à la connaissance de l'inspection.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- Transmettre un rapport à connaissance sur les travaux de modification de la station de neutralisation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 22 : Etat des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</li> <li>- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.</li> </ul> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté les désordres suivants sur les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un épandage de liquide (couleur rougeâtre) est visible au voisinage d'une des cuves de vinaigre. Selon l'exploitant, une fuite est effectivement suspectée pour cette cuve. Des contrôles vont être prochainement menés pour définir les travaux à réaliser ;</li> <li>- un trou est visible dans le massif au droit de la cuve ayant débordé les 9/10 mai 2024. Ce trou est situé au droit de l'évent. Selon l'exploitant, ce trou est lié aux égouttures de vinaigre provenant de l'évent ;</li> <li>- les fonds de deux cuves de vinaigre ne reposent pas directement sur le massif de l'atelier mais reposent sur des pieds. Selon l'exploitant, ceci fait suite au constat, il y a quelques années, d'un défaut de conception des événements de ces cuves (dimensionnement des événements incorrect ayant entraîné une déformation des cuves). Suite à ce constat, des travaux correctifs ont été réalisés.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

- transmettre à l'inspection les résultats des contrôles réalisés sur la cuve de vinaigre fuyarde, ainsi que le plan d'actions correctives envisagé ;
- transmettre le calendrier envisagé pour la réalisation des travaux de réparation du massif au droit de l'évent de la cuve ayant débordé les 9/10 mai 2024 ;
- transmettre les éléments décrivant le défaut constaté sur la conception des événements des deux cuves et les éléments justifiant des travaux correctifs faits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois